IICA/JIA/PR-6 (XXII-O/23)
5 octobre 2023
Original : espagnol

PROJET DE RÉSOLUTION N° 6

RAPPORT SUR LE RECOUVREMENT DES QUOTES-PARTS

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE (le Conseil), à sa Vingt-deuxième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/JIA/Doc. 420 (23), "Rapport sur le recouvrement des quotes-parts",

CONSIDÉRANT :

Que l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) ne pourra financer ses programmes et projets de coopération technique que si ses États membres versent leurs quotes-parts annuelles en temps voulu ;

Que le Conseil, lors de sa Treizième réunion ordinaire, par la résolution IICA/JIA/Res. 414 (XIII-O/05), a adopté le document intitulé "Mesures révisées pour assurer le recouvrement des arriérés de quotes-parts dus à l'Institut" ;

Que, grâce à l'appui des ministres de l'Agriculture et d'autres autorités des États membres, aux mesures adoptées et aux démarches de la Direction générale de l'IICA, il a été possible d'obtenir un recouvrement qui a contribué à l'exécution satisfaisante des services de coopération technique définis dans le Programme-budget- 2022-2023 de l'Institut ; et

Qu'il est nécessaire d'accélérer le paiement des quotes-parts par les États membres, afin que l'Institut poursuive sa mission d'y stimuler, promouvoir et appuyer le développement agricole et rural,

DÉCIDE :

1. De remercier les ministres de l'Agriculture et des Affaires étrangères, ainsi que les autres hauts fonctionnaires des gouvernements des États membres de l'IICA, pour les efforts qu'ils ont consentis afin que soient versées en temps voulu les quotes-parts annuelles dues à l'Institut.

2. De maintenir les mesures établies par le Comité exécutif et le Conseil pour encourager les États membres à payer en temps voulu leurs quotes-parts annuelles à l'IICA et à régler les arriérés de quotes-parts des années antérieures.

3. De demander au Directeur général de l'Institut que soient poursuivies les démarches afin de recouvrer les quotes-parts des États membres pour l'année en cours et pour

les années antérieures, et que les États membres soient informés sur les progrès accomplis à cet égard, grâce à ces démarches.

4. De renforcer l'engagement des États membres à rester à jour dans le paiement de leurs quotes-parts annuelles, et de convenir, le cas échéant, avec l'IICA, de plans de règlement des arriérés correspondant aux exercices précédents.